



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024
À 18 h

Délibération 2024 / 107
(20^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
04/12/2024

Date de l'affichage à la
Mairie de la liste des
délibérations de la
séance :
13/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, PELIGRY Alain, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAIGNE Solange (donne pouvoir à GARBE Daniel), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise).

Absents excusés : RUAUD Maria de Fatima, COQUEAU Stéphane.

Absents : BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, BALLARIN Lydia, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - FILIERE POLICE MUNICIPALE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application de l'Article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale a été institué par le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE). Cette dernière remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite donc :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...) ;
- de préciser la date d'effet.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 66/2019 en date du 21 août 2019 portant sur l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la filière police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2024 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déterminer les modalités d'application de ce nouveau régime indemnitaire comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux Articles 2 et suivants de la présente délibération. Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est proposé de fixer les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants fixés par Décret)	Taux proposé au vote de l'assemblée délibérante	Part variable (dans la limite des montants suivants fixés par décret)	Montant plafond de la part variable proposée au vote de l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 %	32 %	7 000 €	6 300 €
Agents de police municipale	30 %	30 %	5 000 €	4 500 €
Gardes champêtres	30 %	30 %	5 000 €	3 500 €

La part variable de l'ISFE attribuée annuellement (au mois de novembre) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs fixés ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Compétences managériales et ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 : Périodicité des versements.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE pourra être versée en deux parts comme suit :

- mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'Article 2 ;
- et complétée par une attribution annuelle, au mois de novembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Cumuls possibles.

L'ISFE est exclusive de toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir. En revanche, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 5 : Clauses de maintien, diminution ou suppression de l'ISFE en cas d'absence.

- La part fixe de l'ISFE est versée selon les clauses ci-après :

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et durant les Autorisations Spéciales d'Absence (mariage, PACS, décès, concours...), la part fixe de l'ISFE sera maintenue intégralement. En cas de congé maladie ordinaire : la part fixe de l'ISFE sera diminuée au prorata du nombre de jours d'absence ouvrés, auxquels seront appliqués deux jours de carence par rapport à l'arrêt initial. La retenue sur l'ISFE sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

Dans les cas d'un accident de travail, d'une hospitalisation ou de maladie professionnelle, une franchise correspondant aux quinze premiers jours ouvrés sera accordée et à compter du 16^{ème} jour d'absence, les jours ouvrés seront décomptés dans les mêmes proportions qu'un congé maladie ordinaire.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, le montant de la part fixe de l'ISFE accordé sera proratisé selon la quotité du temps partiel.

La part fixe de l'ISFE cessera d'être versée en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou grave maladie. Cette prime sera également suspendue en cas de grève, d'absence non autorisée, de service non fait, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire et durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

- Part variable de l'ISFE :

La part variable de l'ISFE attribuée annuellement au mois de novembre, qui repose sur l'entretien professionnel, n'est pas impactée par les absences de l'agent. En revanche, le versement mensuel de la part variable de l'ISFE est conditionné aux clauses de l'absentéisme à l'instar de la part fixe.

Article 6 : Attribution.

L'attribution individuelle de l'ISFE pour chaque part sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet de deux arrêtés individuels respectifs.

AR Prefecture

046-214601288-20241212-2024_107-DE
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024

Article 7 : Dispositions finales.

Cette délibération abroge la délibération n° 66/2019 du 21 août 2019 portant sur l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) de la filière police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **INSTAURE** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PREVOIT** et **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de la Commune, chapitre 012, compte 64118 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'ISFE pour chacune des parts, aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Francis CHAVET-JABOT.



Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

